



SVBB
ASCP
ASCP

Schweizerischer Verband der Berufsbeistandspersonen
Association suisse des curatrices et curateurs professionnels
Associazione svizzera delle curatrici e dei curatori professionali

03/2020

Berne, le 28 avril 2020

Chers collègues,

Suite à notre « mailing spécial coronavirus » 02/2020 du 7 avril, nous avons le plaisir de vous informer des thèmes suivants dans de ce numéro 03/2020 :

- Reports dus au coronavirus :
 - > Echange avec les responsables des groupes régionaux et les membres intéressés de l'ASCP
 - > Journées d'étude PEA 2020
- Projet COPMA « Recommandations pour l'organisation des curatelles professionnelles »
- Informations sur le travail du Comité de l'ASCP
- Informations sur les manifestations et les développements dans le droit de la protection de l'enfant et de l'adulte/DPEA.

Contenu :

A) Nouvelles de la protection de l'enfant et de l'adulte

D) Manifestations

B) Informations sur le travail du Comité et nouvelles internes

E) Références littéraires

C) Conseils juridiques et pratique du Tribunal fédéral dans le domaine de la PEA

A) Nouvelles de la protection de l'enfant et de l'adulte

1) Report des Journées d'étude PEA 2020 (des 8/9 septembre à Fribourg à 2021)

Pour l'instant, il n'est pas certain que des événements majeurs puissent avoir lieu à nouveau en septembre 2020. En raison de la situation incertaine, nous avons décidé de reporter les journées d'étude COPMA des 8 et 9 septembre 2020 en janvier 2021. De plus amples informations (dates, lieu) suivront à la mi-mai 2020 sur le [site de la COPMA](#).

Pour mémoire : les [présentations des Journées d'étude](#) sont encore librement accessibles sur notre site internet. Vous trouverez également ici des [impressions en images](#) des Journées d'étude 2019.

2) Annulation de la conférence sur la protection de l'enfant et de l'adulte du 27.05.2020 à Lucerne

En raison de la situation liée au coronavirus, la conférence de Lucerne sur la protection de l'enfant et de l'adulte 2020 a été annulée ([plus d'informations de la HSLU](#)). Cependant,

réservez dès aujourd'hui le **27 mai 2021**; le thème restera le même :
« *Interdit d'échouer !? – L'échec intelligent dans la PEA* ».

Des adaptations seront peut-être apportées au programme, raison pour laquelle la HSLU n'accepte pas encore les inscriptions. Vous pouvez toutefois faire part de votre intérêt via le [formulaire adéquat](#) afin que la HSLU puisse vous recontacter en temps utile.

3) Date à agender en 2021 – Journées d'étude PEA des 6/7 septembre 2021 à Thoune

Les Journées d'étude PEA 2021 auront à nouveau lieu au Congress-Hotel Seepark à Thoune. Merci de bien vouloir réserver les 6/7 septembre 2021 dans votre agenda !

4) CAS Gestion de mandats dans la protection de l'enfant et de l'adulte à l'étude

Daniel Rosch, Prof. (HES) de droit social avec une spécialisation dans la PEA, est également l'auteur du guide de l'ASCP pour les curatrices et curateurs professionnels (2017). Il est chargé de cours à la Haute école spécialisée de Lucerne (HSLU), où il est responsable du CAS Gestion de mandats dans la protection de l'enfant et de l'adulte. Il est en train d'étudier le programme du CAS et l'adaptera, si nécessaire. En plus de consulter notre association professionnelle ASCP, il prévoit de s'entretenir avec d'autres personnes clés pour recueillir des retours en 2020.

Pour celles et ceux qui ne connaissent pas le CAS Gestion de mandats : ci-après, vous trouverez la situation actuelle du CAS à la HSLU ([dépliant d'information de la HSLU](#)), ainsi que de plus amples [informations sur le programme d'études](#).

Selon l'ASCP, une formation CAS doit et devrait être fortement orientée vers les *besoins professionnels et les développements dans la pratique*. Tous les « praticiens » de la PEA (soit les curatrices et curateurs professionnels et les collaborateurs des APEA) sont invités à adresser leurs suggestions et propositions d'amélioration du cours CAS à l'association professionnelle [ASCP](#) et/ou au [Prof. Dr. Daniel Rosch](#).

5) Consultation sur le projet COPMA « Recommandations sur l'organisation des curatelles professionnelles »

Nous vous avons déjà informés à deux reprises du projet de la COPMA sur la future publication des recommandations organisationnelles pour les curatelles professionnelles (cf. notamment le mailing [01/2020 let. B ch. 1](#)).

L'ASCP est également représentée au sein du groupe de travail par son vice-président Dominic Frei qui, avec d'autres représentants de curatelles, peut apporter les points de vue de la pratique professionnelle. Le groupe de travail prévoit d'élaborer une version de la consultation des « recommandations de la COPMA » d'ici début juin. Pour la consultation, le groupe de travail prévoit de s'adresser aux groupes concernés et surtout aussi l'ASCP.

Le groupe de travail a prévu la période du 10 au 31 août 2020 pour la consultation resp. procédure de consultation relative aux « recommandations de la COPMA ».

En tant qu'association professionnelle fortement concernée, nous informerons nos membres des recommandations prévues et offrirons notamment aux groupes régionaux et aux membres collectifs de l'ASCP la possibilité de faire part de leurs retours sous une forme adéquate (si l'évolution liée au coronavirus le permet, la réunion d'échange régionale du 25 mars, malheureusement reportée, pourra également être fixée à cette fin).

6) Demande de renseignements d'une APEA auprès d'une banque en vertu de l'art. 448 CC (extrait de l'édition de la RMA 01/2020 p. 96 ss.)

La COPMA et l'Association suisse des banquiers ont élaboré conjointement des recommandations visant à simplifier la collaboration entre les banques et les APEA lors de demandes de renseignements et dans le cadre de l'obligation d'informer au sens de l'art. 448 CC. Vous trouverez ces recommandations sur le [site internet](#) de la COPMA : l'article de la RMA fournit des explications complémentaires.

Cet article et d'autres sujets intéressants ont été publiés dans le numéro 1/2020 de la [RMA](#). > Vous n'êtes pas encore abonné(e) à la RMA ? Profitez d'un [abonnement d'essai de deux mois](#) (cf. explications complémentaires sur notre [site internet](#), mais aussi ci-après sous let. E, ch. 2).

B) Informations sur le travail du Comité et nouvelles internes

1) Report de la réunion d'échange avec les responsables des groupes régionaux de l'ASCP (25 mars 2020)

La « réunion d'échange régionale annuelle » de l'ASCP, prévue le 25 mars 2020 à Olten, a dû être reportée jusqu'à nouvel ordre en raison du coronavirus (cf. let. A, ch. 5 ci-dessus). Dans l'optique actuelle, la réunion pourra avoir lieu au plus tôt fin août – mais probablement en septembre 2020. *Nous vous fournirons des informations complémentaires dès que la date pourra être fixée.* Les thèmes suivants seront notamment abordés :

- Organisation des curatelles professionnelles (état du projet du groupe de travail de la COPMA)
- Projet pour la reconnaissance du titre professionnel de curatrice/curateur professionnel de l'ASCP.

L'ASCP enverra également une invitation séparée aux groupes régionaux et aux membres collectifs.

2) Participation de l'ASCP au groupe de résonance – Alliance de recherche SPF

Le [Sozialpädagogische Familienbegleitung \(SPF\)](#) (soutien socio-pédagogique aux familles) fait l'objet du projet de recherche actuel, « *Décision d'envoi pour un soutien socio-pédagogique familial : indication, utilité et rentabilité* », de la HSLU Lucerne (Prof. Dr. Marius Metzger et son équipe).

Un groupe de résonance coordonné par l'association professionnelle SPF a été constitué pour accompagner et réfléchir aux résultats du projet. Celui-ci a débuté ses activités au printemps 2020. L'ASCP est représentée par Caroline Wernli, ex-membre du comité et spécialiste confirmée de la protection de l'enfant. En raison du coronavirus, les travaux ont malheureusement été retardés. Nous vous informerons ultérieurement des résultats de ce projet.

4) Annulation du cours sur les méthodes de l'ASCP : compétence en matière de statut personnel

En raison des restrictions liées au coronavirus, le cours prévu le 14 mai 2020 a malheureusement dû être annulé.

5) Reconnaissance du titre professionnel de curatrice/curateur professionnel ASCP/SVBB

Comme déjà annoncé, le Comité de l'ASCP a décidé de mettre en œuvre un projet visant à accréditer le titre professionnel de « curatrice/curateur professionnel ASCP ». Le projet sera présenté lors de l'échange avec les groupes régionaux reporté à l'automne 2020.

C) Conseils juridiques de l'ASCP et arrêts/pratique du Tribunal fédéral

Vous trouverez des contributions de notre conseil juridique et les arrêts actuels du Tribunal sur le site internet de l'ASCP : <https://svbb-ascp.ch/fr/divers/consultation/>. En tant que membre, vous pouvez à tout moment soumettre une demande [par e-mail](#).

1) Réponses du conseil juridique de l'ASCP

Les réponses de notre conseil juridique, publiées à ce jour sur notre site internet (<https://svbb-ascp.ch/fr/droit-de-la-filiation/consultation/>), ne seront plus mises à jour et/ou gérées à l'avenir.

Ci-après, un extrait d'un exemple de conseil actuel :

(plus d'exemples sur : <https://svbb-ascp.ch/fr/divers/consultation/>)

(Veuillez noter que le lien direct ci-dessus ne fonctionne que lorsque vous êtes déjà connecté(e) à l'espace membres de l'ASCP.)

a) Action en désaveu de paternité de l'enfant légitime

Réponse du conseiller juridique du 16 avril 2020: Kurt Affolter-Fringeli, lic. iur., avocat et notaire, Ligerz

Mots clés :

action en désaveu de paternité, vérité biologique, géniteur, contestation de la paternité, présomption de paternité

I. Situation initiale

Dans le cas présent, j'apporte une aide familiale à une jeune famille. Le couple s'est marié avant la naissance de l'enfant. L'enfant est le résultat d'une aventure extraconjugale. Le père biologique a été informé au début de la grossesse, mais a réagi par des menaces et une attitude agressive. Il ne voulait rien savoir de la situation et a conseillé un avortement. La mère de l'enfant et son mari ont décidé de reconnaître l'enfant et de lui offrir une famille, après quoi ils se sont mariés.

Une surveillance éducative a été instaurée. Lors de la procédure d'instruction initiale, tous deux ont bien coopéré et ont déjà fait preuve d'engagement, raison pour laquelle la mesure la plus légère a été ordonnée. Fin janvier, l'APEA a envoyé une lettre demandant « un entretien de conseil et le règlement des questions ayant trait à l'enfant », car « selon les déclarations de la mère » dans la procédure d'instruction précitée « M. S. n'est pas le père biologique de l'enfant. Cependant, la mère refuse de donner des informations sur le géniteur biologique ». De plus, la lettre précise que « compte tenu du droit constitutionnel de tout être humain à connaître sa propre ascendance, l'APEA ordonne d'organiser un entretien de conseil avec la mère et, le cas échéant, de régler la filiation paternelle et les questions ayant trait à l'enfant. Si la paternité biologique ne peut pas être établie et qu'aucun règlement à l'amiable des intérêts de l'enfant ne peut être

trouvé, le service social est prié d'en référer à l'APEA et, si nécessaire, de soumettre une demande d'institution d'une curatelle conformément à l'art. 308, al. 2 CC ».

L'information selon laquelle l'enfant n'est pas celui de l'époux a été révélée par la mère en toute confidentialité et elle ne s'attendait pas à ce que cela ait de telles conséquences au point de conduire à la contestation de la paternité légale. D'autant plus que tous deux reconnaissent l'enfant comme membre de la famille avec toutes les conséquences juridiques.

Lors de l'entretien, nous avons suggéré de déposer le nom du père biologique chez un notaire. Cela permettrait à l'enfant de connaître sa véritable filiation. Pour la mère, il est évident que l'enfant a droit à cette information (d'autant plus que de nombreuses personnes de son réseau social le savent), mais tout est une question de temps. Je suis un peu irritée quant au fait que cette procédure hautement émotionnelle ait été initiée 14 jours après la naissance de l'enfant dans une famille bénéficiant d'une aide familiale visant à instaurer une stabilité et un climat familial positif et bénéfique. La mère s'est renseignée sur le « pire des scénarios » auprès de l'APEA. Elle a été informée que dans le pire des cas, la paternité légale serait révoquée et la paternité biologique reconnue (ton négatif, agressif). Cela pourrait impacter très défavorablement sur le climat familial et la santé mentale de la mère.

Un test de paternité est en cours afin de pouvoir exclure avec certitude la paternité de l'époux. Tous deux prennent cette démarche au sérieux et font preuve d'une grande sensibilité envers le bébé. Ils sont ouverts aux suggestions et souhaitent pleinement s'investir pour leur famille.

Le rapport de l'assistante sociale sera soumis à l'APEA d'ici au 08.05.20. Sa position n'est pas encore claire.

II. Questions

1. Je souhaiterais vous demander si cette démarche est juridiquement correcte et si l'APEA peut « exiger » la révélation du nom du père biologique.
2. Que se passerait-il si l'APEA apprenait le nom du père biologique ?
3. Le père légal pourrait-il être privé de ses droits ? Pour quelle raison, si l'information sur la filiation serait consignée ?
4. Quelles sont les possibilités d'action de la famille si l'APEA souhaite instituer une curatelle ?
5. Devons-nous agir ? Comment devrions-nous procéder ?

III. Considérants

1. Comme vous le relatez, une jeune vie est en jeu. Avec le soutien d'experts, le jeune couple tente de construire une communauté de vie et d'honorer au mieux ses obligations éducatives. Les époux le font en sachant que l'enfant n'est pas le fruit de leur descendance commune. Dans cette situation, il convient de s'interroger sur l'approche orientée vers les ressources visée par l'APEA, en tant qu'autorité interdisciplinaire spécialisée, lorsqu'elle soumet le jeune couple, comme vous le décrivez, à un stress inexplicable au cours des premiers mois de vie de l'enfant. Cela ne relève pas de la mission d'une autorité spécialisée - à condition que des informations supplémentaires importantes n'aient pas été omises dans le cas présent. En principe, j'estime donc qu'en tant qu'aide familiale, votre tâche est de renforcer la famille, de lui transmettre un sentiment de sécurité, de lui ôter la pression et d'encourager les jeunes parents, non seulement sur le plan philosophique mais aussi juridique, à se sentir libres - en tant que couple marié - de soutenir l'enfant qu'ils n'ont pas eu en commun et d'assumer une responsabilité familiale commune. Dans la présente constellation de la vérité biologique, qui n'est manifestement pas conforme à la vérité juridique, il s'agira de démontrer que l'APEA n'a ni le droit ni le mandat de tout subordonner et de perturber la relation entre le mari et l'enfant de son épouse contre la volonté des personnes concernées. L'union conjugale protège la volonté d'être parent et l'éventuelle filiation biologiquement erronée, qui doit être acceptée par tous sauf par le mari (ANDREA BÜCHLER, Sag mir, wer die Eltern sind...Konzepte rechtlicher Parenterschaft im Spannungsfeld genetischer Gewissheit und soziale Geborgenheit, AJP 2004 p. 1181, 1183).
2. Le mandat de l'APEA à la surveillance éducative selon lequel, compte tenu du droit constitutionnel de toute personne à connaître sa propre ascendance, il convient d'organiser un entretien de conseil avec la mère et, si nécessaire, de régler la paternité biologique et les questions ayant trait à l'enfant, n'a pas de base juridique. Les parents sont mariés, la réglementation des questions liées à l'enfant est une affaire interne pour les codétenteurs de l'autorité parentale. Pour tous les couples mariés, il n'y a en effet rien à régler avec un géniteur biologique externe dans les circonstances données. Il en serait autrement si la mère n'avait pas été mariée à la naissance de l'enfant et que la paternité légale n'était pas établie à défaut de reconnaissance, ou si l'époux avait contesté avec succès sa paternité devant les tribunaux. Toutefois, aucune de ces deux situations ne s'ap-

plique ici.

3. D'un point de vue juridique, il convient de distinguer, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (TF 5A_332/2017 du 18 décembre 2017 E. 4; TF 5A_44/2019 du 30 juillet 2019 E. 3), entre la situation juridique relative à l'état civil, le droit d'action en contestation de la paternité et le droit de l'enfant à connaître sa filiation.
 1. En matière d'état civil, dans le cas présent, le lien de filiation avec le père découle uniquement du fait que la mère est mariée et que l'enfant est né pendant son mariage (art. 252 al. 2 en relation avec l'art. 255 al. 1 CC). Ces données sont nécessaires et suffisantes à l'enregistrement de la paternité légale dans le registre de l'état civil (art. 7 al. 2 let. l et art. 8 let. o ch. 1 OEC).
 2. Sous certaines conditions, il est possible de contester le lien de filiation avec le père basé sur le mariage. D'une part par l'époux lui-même, ce qu'il ne souhaite pas en l'espèce, et d'autre part par l'enfant, si la vie commune des époux a pris fin pendant sa minorité (THOMAS GHOST, Kind und Recht – von der sozialen zur genetischen Vaterschaft? FamPra.ch 2009 p. 50 f.). Les jeunes époux font ménage commun. Dans le cas présent, la condition légale de l'action en désaveu de paternité de l'enfant en vertu de l'art. 256, al. 1, ch. 2 CC (cessation de la vie commune) fait donc défaut dès le départ. Si l'APEA ordonne néanmoins une curatelle pour l'enfant (qui, contrairement à la directive de l'APEA, devrait être structurée comme une curatelle de collision en vertu de l'art. 306 al.2 et non comme une curatelle éducative en vertu de l'art. 308 al. 2 CC : BK-AFFOLTER-FRINGELI/VOGEL, art. 306 CC N 41, premier lemme) et que le curateur intenterait une action conformément au mandat, le tribunal ne pourrait entrer en matière quant à l'action en désaveu de paternité, puisque dans les circonstances données, il n'y a pas qualité pour agir (art. 256 al. 1 ch. 2 CC ; HAUSHEER/GEISER/AEBI-MÜLLER, Das Familienrecht des Schweizerischen Zivilgesetzbuches, N. 16.32). Pour les époux, cette raison suffit déjà à contester l'ordonnance d'une curatelle de collision. Ils n'ont pas à accepter cette ingérence officielle dans la vie familiale puisqu'elle viole une base juridique.
 3. L'enfant a un droit juridiquement exécutoire à la connaissance de sa filiation (MONIKA PFAFFINGER, Vaterschaft auf dem Prüfstand. Das Recht des Ehemannes auf Kenntnis der eigenen Vaterschaft im Zeitalter der Genetik, FamPra.ch 2014 p. 606 et sources citées dans la note 8). Selon l'opinion générale et la pratique des Cours suprêmes, cela fait partie de la protection de l'identité garantie par l'art. 28 CC (ATF 134 III 241 E. 5.3.1). Dans le cas présent, la filiation est incontestée (même si elle n'est pas encore prouvée génétiquement), même connue d'un certain cercle familial, et, selon la volonté et l'intention des parents et de leur entourage, fait également l'objet d'une déclaration notariée. Il n'est donc pas possible de savoir dans quelle mesure l'intérêt d'un enfant serait illégalement négligé par les parents au point de nécessiter sa sauvegarde par un curateur.
4. Un test de paternité du mari visant à exclure sa paternité n'apporte aucune valeur ajoutée dans le cas présent. En l'état, il faudrait obtenir un test ADN du prétendu géniteur biologique afin d'exclure toute discussion ultérieure sur la question de savoir si les déclarations de la mère sont biologiquement correctes. Il conviendrait d'examiner si le moment est aujourd'hui opportun (dans l'immédiat, les parents d'un nouveau-né devraient avoir d'autres priorités). Mais ils pourraient peut-être déléguer ces négociations à une personne du réseau d'entraide, qui serait probablement en mesure d'initier une base de discussion avec le père biologique dénuée d'anxiété et d'agression, sur la base du droit en vigueur.
5. Il est recommandé à l'assistante sociale chargée de rédiger le rapport de se concentrer sur les besoins de cette jeune famille, de renforcer ses ressources et de n'accepter aucun mandat dépourvu de base juridique (« Règlement de la paternité biologique », « Règlement des questions relatives à l'enfant », « Rapport sur l'ordonnance d'une curatelle »). Comme décrit ci-dessus, les parents légaux de l'enfant sont mariés, exercent conjointement l'autorité parentale pour l'enfant né pendant le mariage, sont soutenus par des experts externes et sont prêts à divulguer la vérité biologique à l'enfant au moment opportun. L'intervention des autorités est uniquement justifiable et requise lorsqu'un enfant n'éprouve pas un sentiment de sécurité et ne bénéficie pas de la sûreté nécessaire, et que les parents ne peuvent ou ne veulent pas tenir compte du bien de l'enfant et sauvegarder ses intérêts. Cela ne s'applique pas au cas présent.
6. Les réponses à vos questions se présentent donc comme suit :
 1. **Je souhaiterais vous demander si cette démarche est juridiquement correcte et si l'APEA peut « exiger » la révélation du nom du père biologique.**
Non, l'enfant est considéré comme légitime. Le mari est libre de contester sa paternité.

2. Que se passerait-il si l'APEA apprenait le nom du père biologique ?

Rien. Il s'agirait d'un processus enregistré qui permettrait un jour à l'enfant de faire des recherches sur son ascendance. En général, il ne relève pas du champ d'intervention légal de l'APEA de prendre des mesures dans le cas d'enfants légitimes vivant dans une communauté familiale lorsqu'elle apprend que le mari n'est pas le père biologique.

3. Le père légal pourrait-il être privé de ses droits ? Pour quelle raison, si les informations sur la filiation seraient consignées ?

La possibilité de contester la paternité pendant la durée d'une vie commune ne revient qu'à l'époux et seulement s'il n'a pas consenti à la procréation par un tiers (art. 256 al. 3 CC) et s'il respecte le délai de l'action en désaveu de paternité (art. 256c CC).

4. Quelles sont les possibilités d'action de la famille si l'APEA souhaite instituer une curatelle ?

Les parents devraient contester la décision de l'APEA d'ordonner la curatelle. Toutefois, une telle décision de l'APEA équivaldrait à un coup dans l'eau. En effet, le curateur nommé échouerait au tribunal dans son action en désaveu de paternité, puisque l'enfant ne serait pas en droit d'intenter une action pendant la durée de la vie commune des époux.

5. Devons-nous agir ? Comment devrions-nous procéder ?

La surveillance éducative ou le service social chargé de l'instruction de l'affaire doit se référer à la situation juridique, qui devrait également s'avérer pertinente pour l'APEA. Au lieu de la question secondaire de la « paternité biologique », qui mobilise inutilement des ressources, les services concernés doivent renforcer l'aptitude des parents à faire face à leurs tâches éducatives exigeantes.

b) Décisions non motivées relatives à des mesures de l'APEA

Réponse du conseiller juridique du 03.05.2016: Kurt Affolter-Fringeli, lic. iur., avocat et notaire, Ligerz (mise à jour du 21.04.2020)

Mots clés : obligation de motiver, décision, prise de mesures, ordonnance

I. Situation initiale

Notre APEA a récemment décidé d'émettre des décisions non motivées, à condition que le client soit pleinement d'accord avec le contenu et capable de discernement. Dans tous les cas, il peut toutefois demander une motivation dans un délai de 10 jours.

Cette démarche permet à l'APEA de réduire considérablement sa charge de travail, mais s'avère très insatisfaisante pour nous. Quant à la gestion de mandats, il a toujours été très utile de comprendre l'état de faiblesse du client et comment l'APEA est arrivée à la conclusion, sur la base de ses considérations, que la mesure faite sur mesure est la bonne.

Nous recevons tous les dossiers d'instruction - en particulier le procès-verbal de l'audience. La réduction de la charge de travail de l'APEA se répercute à présent sur nous, puisqu'elle implique un examen plus exhaustif des dossiers.

II. Question

Cette démarche est-elle correcte ou est-il possible pour le centre de mandats d'exiger une décision détaillée ?

III. Considérants

1. Dans ses règles de procédure, le CC ne traite pas de l'exigence à l'égard d'une décision de l'APEA. Sur la base de l'art. 450f CC, il convient donc d'invoquer le droit procédural cantonal et, lorsque celui-ci ne se prononce pas, le code de procédure civile (CPC) s'applique par analogie. Par analogie signifie que ses dispositions ne peuvent pas

être adoptées en l'état, mais seulement dans la mesure où elles sont compatibles avec le sens et l'objectif du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte.

2. Le CE DPEA du canton de Zurich intègre a règle suivante au § 59 :
L'APEA adresse la décision aux personnes impliquées dans la procédure avec une motivation écrite. L'APEA peut renoncer à une motivation écrite si les demandes des personnes impliquées dans la procédure sont pleinement satisfaites. L'art. 239, al. 2, CPC reste réservé.

L'énoncé de l'art. 239 al. 2 CPC, qui se réfère au § 59 CE DPEA ZH, se présente comme suit :

Une motivation écrite est remise aux parties, si l'une d'elles le demande dans un délai de dix jours à compter de la communication de la décision. Si la motivation n'est pas demandée, les parties sont considérées avoir renoncé à l'appel ou au recours.

3. Des doutes sérieux doivent être émis quant à la compatibilité du § 59 CE CC ZH avec les dispositions impératives du droit fédéral de l'art. 450b CC, qui prévoit un délai de recours de 30 jours à compter de la notification de la décision de l'APEA. Cette possibilité serait remise en cause si le droit cantonal accordait un délai de dix jours pour renoncer à un recours. Dans le cas présent, il n'est cependant pas nécessaire de trancher le litige puisque, selon la pratique du Tribunal fédéral, le droit d'être entendu en vertu de l'art. 29 al. 2 CF implique déjà l'obligation pour l'APEA de motiver sa décision. La motivation doit être rédigée de telle sorte que les personnes concernées puissent rendre compte de la portée de la décision et puissent la renvoyer à l'instance supérieure en toute connaissance de cause. En ce sens, les considérations qui ont guidé l'autorité et sur lesquelles se base sa décision doivent au moins être brièvement citées (TF 5A_670/2016 du 13.2.2017 E. 3.3., résumé par Meier/Häberli dans RMA 2017 ÜR 98-17 p. 254 s.; 5A_732/2014 du 26.2.2015 E. 3.1 ; 8D_4/2013 du 19.3.2014 E. 3.2; 5A_509/2013 du 25.9.2013 E. 4.2.1; 5A_168/2012 du 26.6.2012 E. 3.2 ; ATF 138 I 232 E. 5.1 p. 237 ; 136 I 229 E. 5.2 p. 236 avec notes).

Rien ne justifie donc les décisions relatives à des mesures qui ne tiennent pas compte du problème, de l'explication du problème et du succès escompté des mesures. Comment la personne concernée, d'une part, et le curateur, d'autre part, peuvent-ils comprendre une mesure relevant du droit de la protection de l'enfant ou de l'adulte et la mettre en œuvre de manière ciblée sans que l'APEA ne la leur explique sous forme d'analyse, d'explication du problème et de la mesure retenue ? Comment les parents et curateurs devraient-ils pouvoir œuvrer ensemble en faveur de l'amélioration de la situation de vie d'un enfant ?

... (COPMA, Guide pratique – Droit de la protection de l'enfant, N. 3.81 p. 116 ; N. 5.17 p. 163 ; KURT AFFOLTER, Die Besuchsrechtsbeistandschaft oder der Glaube an eine dea ex machina, RMA 2015, 192 f.).

4. Il peut être dérogé à la justification d'une décision si celle-ci n'est pas une décision portant sur des mesures mais sur d'autres questions relevant de la responsabilité de l'APEA. Il s'agit notamment des modifications à l'amiable de jugements de divorce ayant trait aux enfants, des règlements relatifs aux droits de visite ou des changements consensuels de l'autorité parentale. En règle générale, aucune justification n'est en outre requise pour l'approbation des comptes et des factures lorsque ces derniers ne sont pas contestables. Toute décision relative à des mesures doit cependant être obligatoirement motivée, car
 - a) la motif de la mesure (art. 307, 390 CC) doit être identifié et l'intervention de l'autorité dans la sphère personnelle de la personne concernée nécessite une légitimation juridique,
 - b) la personne concernée, la personne mandatée (curateur, tuteur de l'enfant) et l'APEA doivent avoir des idées concordantes sur la nature du problème de la personne concernée, sur les raisons pour lesquelles la mesure est en mesure d'apporter une réponse au problème donné et sur les objectifs et les conséquences de la mesure,
 - c) la personne mandatée doit savoir pourquoi elle doit agir et connaître l'objectif de son travail avec la personne concernée.

Par conséquent, l'APEA ne doit pas uniquement motiver sa décision pour des raisons constitutionnelles, mais aussi méthodologiques et psychologiques. Il est difficile de comprendre le sens et l'objectif d'une autorité spécialisée interdisciplinaire si cet organisme garde ses conclusions à des fins internes et ne les présente pas aux parties concernées de manière fondée et dans un langage compréhensible. Le gain de temps n'est et n'a jamais été l'objectif premier de la nouvelle autorité, mais au contraire l'efficacité et la qualité des décisions. Cet objectif sera atteint lorsqu'une mesure sera ordonnée sur la base d'une exposition aussi authentique que possible des conditions de

vie de la personne concernée et d'un diagnostic (explication du problème) aussi précis que possible, qui soit réellement à même de contribuer à la résolution du problème.

5. Cela signifie également qu'il n'est pas réaliste de laisser le travail et la responsabilité de trouver la justification de la mesure à un curateur en lui mettant simplement à disposition les dossiers. Cette démarche irait à l'encontre des attentes à l'égard d'autorités professionnelles interdisciplinaires de protection de l'enfant et de l'adulte qui sont orientées vers le bien de la personne concernée. Rien ne s'oppose au fait que les dossiers de l'APEA soient mis à la disposition des curateurs pour examen, par exemple afin de consulter les rapports et expertises pour peut-être mieux comprendre la situation de la personne concernée. A l'inverse, l'évaluation de la collecte de renseignements (càd. la dénommée procédure probatoire) et donc la motivation de la mesure relèvent clairement de la compétence de l'APEA. D'autant plus qu'il ne peut être de la responsabilité du curateur d'expliquer à la personne concernée pourquoi l'APEA a pris cette mesure et de la justifier.
6. Enfin, il convient de souligner qu'en vertu des art. 313 et 414 CC, un curateur doit informer l'APEA de faits nouveaux. Comment le constater si l'APEA n'explique et ne justifie pas les circonstances initiales dans sa décision ?

La réponse à votre questions se présente donc comme suit :

Cette démarche est-elle correcte ou est-il possible pour le centre de mandats d'exiger une décision détaillée ?

Lorsqu'il s'agit de l'ordonnance d'une mesure, vous devez, en tant que titulaire de mandat (curatrice, tutrice d'un enfant), exiger une décision écrite basée sur des critères constitutionnels, précisant la nature du problème (analyse), comment l'expliquer (diagnostic), la raison pour laquelle la mesure est considérée comme appropriée et les objectifs à atteindre. « La personne a un problème, le curateur le résoudra » n'était pas une approche favorable à une révision totale du droit de la protection de l'adulte et à la création d'autorités spécialisées interdisciplinaires.

Vous trouverez, ci-après, le lien pour accéder à l'arrêt complet du TF : [espace membres ASCP](#) (veuillez noter que ce lien direct ne fonctionne que lorsque vous êtes déjà connecté(e) à l'espace membres de l'ASCP.)

Plus d'arrêts du TF/pratique du TF sur : <https://svbb-ascp.ch/fr/divers/consultation/>

2) Arrêts du Tribunal / pratique du Tribunal fédéral (pratique TF)

Les arrêts présentés à ce jour sur le site ne sont plus gérés. Vous trouverez dans l'espace membres de l'ASCP une sélection d'arrêts actuels liés à la pratique du TF.

Pratique du Tribunal fédéral – PraTF 01/2020

Curateur professionnel – Résiliation du contrat de bail

Mots clés : autodétermination, capacité de discernement, compétences, APEA, curateur, curatelle de représentation, gestion du patrimoine

I. Brève description (situation initiale et faits)

A. L'APEA a institué une curatelle de représentation avec gestion du patrimoine pour X. (art. 394 al. 1 en lien avec l'art. 395 al. 1 CC). **Dans le cas d'une curatelle de représentation avec gestion du patrimoine, la résiliation du contrat de bail du logement relève de la compétence du curateur (art. 416 al. 1 ch. 1 CC)**

Par décision du 17 mai 2018, l'APEA BS a autorisé le curateur, à la demande de ce dernier, à résilier le contrat de bail de la personne sous curatelle en application de l'art. 416, al.1, ch. 1 CC et à dissoudre son ménage après établissement d'un inventaire détaillé du mobilier.

B. Par la suite, X. a déposé un recours en matière civile auprès du Tribunal fédéral en vertu de l'art. 72 LTF, demandant pour l'essentiel l'annulation de la décision contestée, ainsi que la révocation de l'autorisation de résilier le contrat de bail et de dissoudre le ménage.

Arrêt du Tribunal fédéral : TF 5A 34/2019 du 30 avril 2019:

Résumé de l'arrêt du Tribunal fédéral :

II. Résumé des considérants

...

4. En premier lieu, le Tribunal fédéral a dû examiner si le tribunal de première instance avait raison de supposer que le plaignant était incapable de discernement concernant la résiliation du contrat de bail et du débarrasage du logement.

...

4.2.1 Selon l'art. 16 CC, toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est « capable de discernement ».

...

4.2.2. Contrairement à l'avis du plaignant, le tribunal de première instance n'a pas méconnu ces principes. Il ne s'agit pas du fait que le plaignant aurait décidé de garder le logement en pleine conscience des conséquences économiques. Au contraire, il ressort de la décision contestée que le plaignant n'a pas pris de décision claire. Il a plutôt reporté la décision et n'a apparemment pas imaginé les conséquences de cette action. Il nourrit de vagues espoirs quant à l'amélioration de son état de santé dans un avenir incertain, ce qui lui ouvrirait de nouvelles possibilités d'action, sans que celles-ci soient clairement définies. À cet égard, l'élément intellectuel fait défaut : le plaignant ne saisit pas pleinement les conséquences de la décision à venir. Il voit uniquement ce que signifie la dissolution du ménage, mais pas les conséquences liées au fait de garder l'appartement ou de ne pas prendre de décision. Ses réflexions - en particulier mais probablement pas seulement - n'intègrent pas les conséquences économiques. À cet égard, il n'est pas en mesure d'émettre une opinion factuelle sur le sujet.

La raison de cette déficience n'est pas clairement précisée dans la décision contestée. Toutefois, il ressort de la description des faits que l'état de santé et probablement aussi la pression psychologique causée par le changement des conditions de vie, ainsi que l'impact émotionnel de la décision, empêchent le plaignant d'avoir une vision claire des circonstances et des conséquences.

La Cour d'appel ne peut donc pas être accusée d'une violation du droit fédéral si elle considère que le plaignant est incapable de discernement quant aux affaires en question.

...

III. Conclusions pour la pratique

Cela conduit aux conclusions suivantes pour la « **décision relative au logement** » d'un point de vue juridique et factuel (extrait de la RMA 5/2019) l'APEA doit tenir compte des **intérêts subjectifs** de la personne concernée.

1. Dans sa décision d'approbation, l'APEA doit respecter le droit à l'autodétermination de la personne sous curatelle, ainsi que ses souhaits et idées. Elle est souvent plus affectée par la résiliation du contrat de bail que par l'institution de la curatelle elle-même. En tenant compte *des intérêts subjectifs prédominants de la personne sous curatelle, le ménage ne doit pas être liquidé, pour autant que la situation financière et l'état du logement le permettent.*

a) La décision relative à la dissolution du logement actuel est généralement liée à l'intégration d'un établissement médico-social ou d'une institution, qui nécessite la conclusion d'un contrat de longue durée relatif au placement de la personne concernée (soumis à son approbation) ([art. 416 al. 1 ch. 2 CC](#)).

b) Le consentement de l'APEA n'est pas requis si la personne sous curatelle donne son accord, est capable de discernement et que l'exercice de ses droits civils n'est pas restreint par la curatelle ([art. 416, al. 2, CC](#)).

2. ... / 3. .. / 4. ...

Vous trouverez, ci-après, le lien pour accéder à l'arrêt complet du TF : [espace membres ASCP](#) (veuillez noter que ce lien direct ne fonctionne que lorsque vous êtes déjà connecté(e) à l'espace membres de l'ASCP.)

Plus d'arrêts du TF/pratique du TF sur : <https://svbb-ascp.ch/fr/divers/consultation/>

D) Manifestations

- **Echange avec les responsables des groupes régionaux de l'ASCP à Olten** (25 mars 2020) : **Report de la date à août ou septembre 2020**

Plus d'informations sous let. B, ch. 1 ci-dessus. L'invitation et d'autres détails seront directement adressés aux groupes régionaux et aux membres collectifs de l'ASCP. Plus de renseignements à partir d'août également sur notre site internet : <https://svbb-ascp.ch/fr/actualite/informations/>.

- **Offre spéciale ASCP – cours d'une journée en 2020** : le cours sur les méthodes « compétence en matière de statut personnel » du 14 mai 2020 a dû être annulé en raison du coronavirus (cf. let. B, ch. 4)

- **Groupe régional Suisse centrale/ZVBB**

- Le colloque de printemps du jeudi après-midi **30 avril 2020** à Lucerne a été annulé en raison du coronavirus.

Plus d'informations auprès de : edi.arnold@kriens.ch / 041 329 61 11, ainsi que bientôt sur notre site internet <https://svbb-ascp.ch/fr/actualite/informations/>.

- **Groupe régional de Suisse orientale/OVBB**

- Le « **colloque de Wil** » du **7 mai 2020** a été annulé en raison du coronavirus.

- Plus de renseignements et informations générales sur l'OVBB sur : <http://ovbb.ch>.

- **Groupe régional de Bâle/VBBRB**

Séance de printemps du VBBRB : la rencontre annuelle des membres a dû être annulée en raison du coronavirus. Plus d'infos sur : <https://www.vbbrb.ch/de/>

- **Groupe régional d'Argovie/VABB**

L'organisation du **colloque de printemps** du **4 juin 2020** a dû être annulée en raison du coronavirus. Vous trouverez les futures informations sur le [site de la VABB](#), ainsi que l'inscription sur : <https://www.vabb-aargau.ch>

- **Valais et Groupe latin**

Informations sur les activités sur : www.hevs.ch/hets

- **Groupe régional Zurich/VBZH**

L'organisation du **colloque** de Zurich du **10 juin 2020** sur le thème

Focus sur les maladies mentales au Volkshaus de Zurich a dû être annulée en raison du coronavirus. Plus d'infos également auprès de : info@vbzh.ch

- **Institut für Forensik und Rechtspsychologie Berne/IFB/service spécialisé PEA**

Diverses offres de formation 2020 relatives à la PEA sont disponibles sur : www.ifkjb.ch

- **CSIAS**

- **Manifestations** : <https://skos.ch/fr/manifestations/>

- L'assemblée générale de la CSIAS du 12 mai 2020 est annulée.

Plus d'infos sur : <https://skos.ch/fr>

- **HSLU : annulation de la conférence sur la protection de l'enfant et de l'adulte du 27 mai 2020 à Lucerne**

Thème : « *Interdit d'échouer !? – L'échec intelligent dans la protection de l'enfant et de l'adulte* »

En raison du coronavirus, la HSLU a reporté la conférence au 27 mai 2021.

Vous trouverez de plus amples informations et l'inscription sur le [site internet](#) de la HSLU. Le programme de la conférence est disponible [ici](#).

● **ZLB – Schweiz. Zentrum für Lösungsorientierte Beratung :**

Conseils axés sur la recherche de solutions dans le cadre de discussions avec les parents : diverses offres de cours - plus d'informations sur : www.zlb-schweiz.ch

● **Haute école spécialisée de Lucerne, Travail social - HSLU**

Plus d'infos sur : www.hslu.ch/fachtagung-kes

- Vous trouverez un aperçu des formations continues de la HSLU en 2020 sur : www.hslu.ch/kes

● **Haute école spécialisée bernoise, Travail social - BFH**

Vous trouverez un aperçu des formations continues en 2020 sur :

<https://www.soziale-arbeit.bfh.ch/kes>

● **Haute école spécialisée d'Olten, Travail social - FHNW**

Vous trouverez un aperçu des formations continues en 2020 sur :

<https://www.fhnw.ch/de/weiterbildung/soziale-arbeit>

● **Haute école spécialisée de Zurich, Travail social – ZHAW**

Vous trouverez un aperçu des formations continues en 2020 sur :

https://www.zhaw.ch/de/sozialarbeit/weiterbildung/weiterbildung-nach-thema/?pk_campaign=Adwords-WB-Jahreskampagne

● **Haute école de travail social – HE-SO Valais**

Vous trouverez un aperçu des formations continues en 2020 sur :

<https://www.hevs.ch/fr/hautes-ecoles/haute-ecole-de-travail-social/travail-social/>

E) Références littéraires

1) Guide de l'ASCP pour curatrices et curateurs professionnels



Le guide pratique pour les curateurs professionnels de l'ASCP a été présenté et commercialisé pour la première fois lors des Journées d'étude 2017. Le guide est disponible en librairie mais aussi via le secrétariat de l'ASCP avec un rabais de 20%.

Une deuxième édition allemande est d'ores et déjà proposée à la vente. La **version française** est également disponible depuis juin 2018. D: ISBN 978-3-0355-0914-4 – F:

ISBN 978-3-0355-1098-0.

2) COPMA – Revue de la protection des mineurs et des adultes (RMA)

Cette revue est aussi l'organe de publication officiel de l'ASCP. Des articles consacrés à l'évolution actuelle de la pratique juridique en matière de protection de l'enfant et de l'adulte constituent à ce titre le contenu principal. L'ASCP participera aussi à l'avenir à la rédaction des articles. Le contenu sera ainsi complété par la vision du travail pratique de la gestion de mandats. Les membres de l'ASCP peuvent faire valoir un rabais de 20% sur le prix de l'abonnement.

Les éditions Schulthess souhaitent promouvoir le développement de la RMA et proposent donc à tous les membres de l'ASCP un abonnement d'essai gratuit. Vous trouverez de

plus amples informations à ce sujet sur notre [site internet](#) (en tant que membre de l'ASCP, nous vous invitons à souscrire à l'abonnement d'essai avec un rabais de 20% dans l'[espace membres du site internet](#)) :

- Abonnement d'essai (2 éditions papier et 2 mois d'accès en ligne)

Depuis la mi-2019, les abonnés disposent d'un accès en ligne à tous les contenus de la RMA sur www.zke-online.ch, en plus de l'édition papier. Cette offre gratuite, valable deux mois, peut être commandée auprès de : service@schulthess.com

... et pour terminer :

L'isolement est une impasse.
Rien ne prospère sur terre sans rapprochement.

(Teilhard de Chardin)

... nous vous souhaitons tout le meilleur pour votre travail quotidien
en faveur du bien-être de la société !

Votre association professionnelle ASCP-SVBB

Impressum:

Secrétariat de l'ASCP-SVBB, Markus Odermatt

Monbijoustrasse 22, case postale, 3001 Berne,
Téléphone 031 311 51 44, Fax 031 311 51 45 E-mail: info@svbb-ascp.ch

Le secrétariat est en règle générale joignable au **031 311 51 44**, **mardi** et **vendredi** de 08h30 à 12h (et si jamais : vous pouvez envoyer un e-mail ; à utiliser surtout à cette période de home-office.

Aperçu des personnes de contact de l'ASCP pour les groupes régionaux/régions Nouveau Comité actuel de l'ASCP-SVBB 2019-2022 (suite à l'AG du 16.09.2019)

Ignaz Heim, Président	IH	AG
Dominic Frei, Vice-président	DF	BE/Ju
Pascale Hartmann	PS	ZH
Michelle Jäger	MJ	Ost
Claudia von Tobel Käser	VT	BS,BS,SO
Sebastian Züst	SZ	Suisse centrale
Mario Melera	MM	TI
Vacant :(représentation assurée par le secrétariat de l'ASCP)	MO	GR
2 vacants : (représentation assurée par le secrétariat de l'ASCP)	MO	Romandie/GL-ASCP

Vacant - canton VS (<i>représentation assurée par le secrétariat de l'ASCP</i>)	MO	VS
---	----	-----------